

N° du Parquet : 11000074  
N° de l'Instruction : 211/00005

Procédure Correctionnelle

**ORDONNANCE DE RENVOI  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Nous, Rachel ISABEY, Vice Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de TOULON, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie contre :

**Gabriel TAMBON**

né le 23/03/1930 à TOULON (83)  
de TAMBON Louis et de GRAS Rose  
domicilié 3, Avenue Paul Cézanne - 83330 LE BEAUSSET  
exerçant la profession de Maire  
LIBRE

mis en examen du chef de Harcèlement moral,  
*Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code Pénal.*

ayant pour avocat **Me Roland BLEIN**

**PARTIES CIVILES :**

**M. Patrick MAZIN**

11, rue du Lieutenant Lecerf - 83200 TOULON

ayant pour avocat **Me Jean GADET**

**Mme Patricia LOMBARDI épouse GIULIANO**

51, route de la Madrague - Chemin Privé Jacques Meyer - 83270 ST CYR SUR MER

ayant pour avocat **Me Jamal ELGANI**

Vu l'article 175 du Code de Procédure Pénale,

Vu notre ordonnance de Soit-Communiqué en date du 1er février 2012 et le réquisitoire de monsieur le Procureur de la République en date du 23 avril 2012 tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties de ces réquisitions le 9 mai 2012 ;

Vu les observations écrites de Me BLEIN reçues le 26 avril 2012 et le 7 mai 2012 ;

Vu les articles 176, 179, 180, 183, et 184 du Code de Procédure Pénale,

## EXPOSÉ DES FAITS

L'information a permis d'établir la survenance des faits suivants :

Gabriel TAMBON est le Maire de la Commune de Le Castellet depuis de nombreuses années. Il a été réélu en 2007 et il s'agit de son huitième mandat (D90). Les faits en cause ont été dénoncés par Patrick MAZIN et par Patricia LOMBARDI.

### 1- Faits relatifs à Patrick MAZIN

Patrick MAZIN travaillait à la mairie depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Agent de maîtrise, responsable des services techniques, il dirigeait les agents affectés à ces services. Au-dessus de lui, il était directement soumis à l'autorité du maire même s'il recevait souvent directement des ordres de Paul BOURDON, ingénieur territorial, qu'il considérait comme son supérieur hiérarchique car il avait un grade supérieur au sien (D141). C'était d'ailleurs aussi la vision de Gabriel TAMBON qui considérait Paul BOURDON comme le chef direct de Patrick MAZIN (D90).

Pour exercer ses fonctions, Patrick MAZIN disposait d'un bureau dans les locaux des services techniques comportant une fenêtre, d'une ligne fixe professionnelle illimitée, d'un téléphone portable et d'une voiture de service C15 qui ne lui était cependant pas attribuée nommément. L'utilité de ces outils de travail était liée aux missions de terrain qui lui incombait associées à celle de dresser les plannings des travaux à exécuter ainsi que l'emploi du temps des agents techniques.

Dans le courant de l'année 2004, les premières difficultés commençaient, Patrick MAZIN s'apercevant qu'il arrivait au maire de donner directement des ordres aux agents techniques sans l'en avertir. Ce qui avait pour conséquence une désorganisation du service.

Parallèlement, il était désigné responsable de la sécurité et de l'hygiène (Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité). À ce titre, il avait l'occasion de faire connaître certains dysfonctionnements, par exemple le fait qu'un employé conduisait un engin sans être titulaire ni du permis CACES ni du permis PL (D2,7 et 91).

Courant 2005, 2006, 2007 et 2008, le phénomène s'intensifiait. De plus en plus fréquemment, des missions étaient confiées aux agents techniques, travaillant en principe sous les ordres de Patrick MAZIN, directement par Gabriel TAMBON ou par l'intermédiaire de Paul BOURDON obéissant aux ordres du maire. Et Patrick MAZIN n'en était pas informé ou au dernier moment, augmentant ainsi sa difficulté à remplir sa mission.

En 2008, à son retour de congé, sous le prétexte d'un coup de téléphone donné vers l'Allemagne depuis la ligne fixe de son bureau alors qu'il était absent, son téléphone fixe était mis en ligne restreinte et son téléphone portable lui était enlevé. (D2)

Au mois de janvier 2009, Patrick MAZIN était noté positivement avec une appréciation louant sa rigueur et son caractère ordonné. Pourtant, dès le mois d'août 2009, il était, sur décision unilatérale du maire, pénalisé financièrement par la perte d'environ 85% de ses primes correspondant à 281,31 euros mensuels.

Depuis plusieurs mois déjà, Gabriel TAMBON n'adressait plus la parole à Patrick MAZIN. À la suite d'un cambriolage, il décidait de murer la fenêtre du bureau de Patrick MAZIN sans discussion, sans se poser la question de l'impact sur l'utilisateur du bureau et sans envisager une autre solution.

Enfin, au mois de décembre 2009, le véhicule de service dont il disposait lui était retiré de telle sorte qu'il n'était plus du tout en mesure d'exercer ses fonctions.

C'est dans ces circonstances qu'il déposait plainte auprès de la BT de Le Beausset le 4 août 2010. Il y exposait les agissements du maire depuis 2004, expliquant que celui-ci n'avait eu de cesse de l'isoler des autres agents et de le déconsidérer en permanence à leurs yeux, le traitant par le mépris en faisant comme s'il n'existait pas au point de provoquer des troubles de santé qui le conduisaient à un arrêt de travail du 5 janvier 2010 au 21 juin 2010, en relation directe avec ce conflit dans le cadre du travail durant depuis plusieurs années (D8,9,24,26,29).

Parmi les témoins entendus, Elisabeth EDERY, directrice générale des services du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005, signalait que, dès 2005, Gabriel TAMBON souhaitait le faire partir et, pour ce faire, l'empêchait de faire son travail en remontant les agents qu'il avait sous ses ordres contre lui, en s'adressant directement à eux pour leurs missions, le tout confinant, selon elle, à un véritable "acharnement moral sur lui, de multiples façons, sournoises et méchantes" (D11).

Un autre témoin, Philippe MICHEL, confirmait la mise à l'écart progressive de Patrick MAZIN par les procédés déjà évoqués ci-dessus, allant, avec la suppression du véhicule de service C15, jusqu'à contraindre Patrick MAZIN à l'oisiveté dans son bureau muré des services techniques (D42).

## 2- Faits relatifs à Patricia LOMBARDI, épouse GIULIANO

Patricia LOMBARDI travaillait à la mairie du Castellet depuis 1999, en qualité d'adjointe administrative. Elle était responsable depuis de nombreuses années du point d'accueil touristique municipal qu'elle occupait seule et qui était implanté au 8, rue de l'église, à quelques dizaines de mètres de la mairie. Son époux, Claude GIULIANO, était entré à la mairie en 2003 en tant que directeur de cabinet de Gabriel TAMBON. Il occupait ce poste jusqu'au mois de février 2008. En effet, le maire, en conflit avec ce dernier, décidait alors de ne plus renouveler son contrat. (D44 et 117)

Au mois de juin 2008, l'ordinateur du point d'accueil touristique était endommagé, comme d'autres matériels informatiques de la mairie, à la suite d'un orage. Cependant, tandis que ces autres matériels étaient rapidement changés, il lui fallait attendre plusieurs semaines. Dans le même temps, le Livre d'Or de la commune, placé dans ce point accueil lui était réclamé par le maire qui ne le rendait pas (D44).

Dans un deuxième temps, le courrier intéressant le tourisme cessait de lui parvenir. Au mois de janvier 2009, elle signalait ce dysfonctionnement et décidait de faire adresser le courrier intéressant sa mission directement à son adresse personnelle pour pouvoir continuer à mener à bien son travail.

En mars 2009, lui était imposée une modification de ses jours et horaires de travail pour la période estivale 2009 et, en avril 2009, Gabriel TAMBON lui refusait une semaine de congé sur la période du 25 avril au 2 mai alors que cela ne s'était jamais produit auparavant.

Le 10 août 2009, Gabriel TAMBON baissait l'indemnité des missions des préfetures de Patricia LOMBARDI en la faisant passer d'un coefficient 1 à un coefficient 0,8 correspondant à une perte mensuelle de 95,28 euros.

Du 4 janvier 2010 au 23 mars 2010, Patricia LOMBARDI se trouvait en arrêt maladie pour dépression. Ce jour-là, elle faisait constater par un huissier (D68 à 80) l'état de grand désordre dans lequel se trouvait son lieu de travail, rendant impossible en l'état l'accueil du public. Patricia LOMBARDI était à nouveau arrêtée pour raison de santé ce même jour.

Le 28 juin 2010, Gabriel TAMBON, écrivait une lettre recommandée à Patricia LOMBARDI dans laquelle il lui indiquait qu'il allait soumettre au CTP les nouveaux horaires de l'accueil touristique en lui précisant qu'il envisageait, à sa reprise de l'affecter dans un autre service (D64).

Le 25 août 2010, Patricia LOMBARDI déposait plainte (D44 à 46) à son tour à la BT de Le Beausset pour harcèlement moral. Elle expliquait que depuis le départ conflictuel de son époux de la mairie, Gabriel TAMBON avait entrepris, par ses agissements, de la priver de son travail et de la conduire à quitter son emploi.

\*\*\*

Entendu sur l'ensemble de ces faits le 14 décembre 2010 (D90 à 94), Gabriel TAMBON niait avoir harcelé tant Patrick MAZIN que Patricia LOMBARDI.

Pour Patrick MAZIN, il considérait n'intervenir que sporadiquement pour donner des ordres aux cantonniers placés sous ses ordres. Du reste, c'était surtout Paul BOURDON qui donnait les ordres à Patrick MAZIN et veillait à leur exécution.

Professionnellement, il n'avait aucun reproche à lui faire même s'il pensait qu'il avait des problèmes relationnels avec certains agents, si son comportement en tant qu'ACMO lui avait déplu et s'il l'aurait volontiers laissé partir à la Mairie de La Cadière d'Azur.

En dépit de l'absence de tout reproche, il expliquait les restrictions de la ligne fixe et le retrait de la ligne mobile par l'utilisation abusive que Patrick MAZIN en aurait faite. C'est aussi parce qu'il utilisait le véhicule de service à des fins personnelles qu'il décidait de ne plus le lui affecter.

Quant à la suppression de sa prime, il estimait que son attribution était à sa "discretion" et "qu'il ne les méritait plus, par rapport au travail fourni". Pour le murage du bureau, dont il contestait d'ailleurs l'utilité pour Patrick MAZIN auquel il n'était pas attribué, seule une raison de sécurité avait justifié cette solution ; ce bureau, rappelait-il, devait juste permettre aux agents de téléphoner dans le cadre municipal.

Pour Patricia LOMBARDI, il ne comprenait pas davantage sa plainte (D92 à 94). Elle se trouvait placée sous les ordres de la direction générale des services. Le point d'accueil touristique dont elle s'occupait n'avait pas vocation à continuer puisqu'il était destiné à être géré dans l'avenir par les commerçants. D'où la révision à la baisse (- 20%) de son indemnité de mission, seulement partielle même s'il considérait que sa mission était devenue inutile.

Selon lui, les problèmes liés au fonctionnement du point d'accueil touristique étaient résolus correctement et dans les temps. Par ailleurs, il n'aurait pas été mis au courant tout de suite de la mise hors fonction du téléphone et du retrait de l'ordinateur affectés à ce local. Quant à la dégradation des lieux constatée par l'huissier, elle correspondait à une volonté de modification de la décoration.

La modification des horaires, Gabriel TAMBON la justifiait par une meilleure adaptation à la saison touristique. En revanche, il ne se souvenait plus de la raison pour laquelle il lui avait refusé une semaine de congé. Et s'il n'avait jamais répondu ni à ses nombreux courriers recommandés (D47 à 63) ni à ses multiples demandes de rendez-vous, c'est parce que c'était la secrétaire générale qui devait le faire.

Pour ce qui était de sa mutation d'office à l'accueil de la mairie, il l'avait envisagée parce qu'il pensait qu'elle serait mieux à ce poste tout en admettant qu'il ne s'occupait pas de savoir s'il était satisfait du travail de Patricia LOMBARDI, ce qui ne l'empêchait pas d'estimer qu'elle serait mieux à l'accueil (D93).

\*\*\*

L'ensemble des autres témoignages allait dans le sens d'une gestion très autoritaire des agents de la mairie par son premier magistrat, principalement fondée sur l'expression de son bon vouloir. (D3 à 6)

\*\*\*

Par réquisitoire introductif du 19 janvier 2011, une information judiciaire était ouverte (D95) contre Gabriel TAMBON pour avoir :

Au Castellet, entre courant 2004 et courant 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis des faits de harcèlement moral : dégradation des conditions de travail pouvant porter atteinte aux droits, à la dignité ou à la santé ou à l'avenir professionnel d'autrui, au préjudice de Patrick MAZIN et de Patricia LOMBARDI,

*faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44 et 222-45 du Code pénal (natinf 23208).*

Dans le cadre de cette ouverture d'information, des expertises psychologiques de Gabriel TAMBON, de Patrick MAZIN et de Patricia LOMBARDI étaient également requises sur le fondement des articles 80 et 82 du code de procédure pénale.

\*\*\*

Gabriel TAMBON était mis en examen le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (D144), des chefs de harcèlement moral, pour avoir au Castellet, de 2004 à 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, harcelé Patrick MAZIN et Patricia LOMBARDI par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale et de compromettre leur avenir professionnel.

*Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44 et 222-45 du Code pénal (natinf 23208).*

### **1- S'agissant de Patrick MAZIN,**

Devant le juge d'instruction, Gabriel TAMBON reprenait la plupart des propos déjà tenus devant les enquêteurs. Tous les agissements qui lui étaient reprochés étaient selon lui parfaitement justifiés au regard, d'une part, du comportement de Patrick MAZIN, d'autre part, de ses prérogatives.

Il tenait néanmoins à préciser qu'il était absolument certain que Patrick MAZIN utilisait son téléphone pour appeler vers L'ALGÉRIE à plusieurs reprises et qu'il n'aurait été avisé qu'après du murage de la fenêtre du bureau décidée par M. MICHEL unilatéralement. Un local qui n'avait vocation qu'à être utilisé pour le téléphone.

En définitive, Patrick MAZIN n'avait pas réussi à maîtriser ses fonctions réelles et ne faisait plus rien depuis 2 ans et demi ; durée depuis laquelle les deux hommes ne s'adressaient plus la parole. Un seul problème avait néanmoins existé entre Gabriel TAMBON et Patrick MAZIN : il concernait le retrait du véhicule.

La partie civile était entendue le 27 septembre 2011 (D180 à 186). Elle tenait devant le juge d'instruction les mêmes propos que devant les enquêteurs, notamment au sujet du contour précis de sa fonction et de la manière dont le harcèlement avait commencé et s'était accru après environ un an dans son emploi,

Il reprécisait n'avoir jamais utilisé le véhicule de service à des fins personnelles. Il n'avait jamais non plus utilisé l'un des téléphones du service pour appeler vers l'étranger. L'appel vers l'ALLEMAGNE s'était produit alors qu'il était en congé et il n'avait aucune raison de joindre l'ALGÉRIE puisqu'il avait un appartement non pas dans ce pays mais au MAROC. Face à ces accusations, il avait d'ailleurs demandé à Gabriel TAMBON l'obtention des facturations détaillées que le maire lui avait toujours refusées.

Lors de la confrontation entre Gabriel TAMBON et Patrick MAZIN organisée le 27 novembre 2011 (D223 à 229), chacun demeurait sur ses positions. Toutefois, Gabriel TAMBON reconnaissait les remises en cause de plannings établis par Patrick MAZIN pour faire face à d'autres priorités ou en raison d'options nouvelles. Il exposait, en particulier : " Il m'est arrivé de demander aux agents de faire autre chose, mais ça n'arrivait pas tous les jours. [...] C'est vrai que le fait que je donne des ordres différents des siens pouvait compliquer son travail, mais ce n'était pas une mesure répressive."

Concernant les faits liés aux téléphones, Gabriel TAMBON expliquait désormais avoir constaté en examinant les relevés d'appels du portable la présence d'appels vers le MAROC (D225).

De son côté, Patrick MAZIN rappelait qu'il ne pouvait utiliser les autres véhicules de service car le maire avait ordonné à leurs utilisateurs d'en garder les clés. Il se trouvait à ce jour complètement isolé, privé de fait de toute tâche à accomplir et acculé à une position de repli dans un local ressemblant plus à une "prison" qu'à un bureau.

L'expertise psychologique de Patrick MAZIN, réalisée le 26 octobre 2011 (D289 à 289) concluait à l'absence d'altération de sa personnalité et à l'absence d'organisation pathologique de celle-ci. Elle confirmait l'existence de sa dépression en relation avec les événements vécus et la vulnérabilité en résultant, due "au ressenti d'une inexistence sur le plan symbolique : retrait de son identité, de son rôle, de sa fonction". Il était noté enfin que son récit des faits n'avait jamais évolué depuis leur révélation.

## 2- S'agissant de Patricia LOMBARDI,

Devant le magistrat instructeur, Gabriel TAMBON exposait qu'il trouvait adapté à la situation chacun de ses agissements vis-à-vis de Patricia LOMBARDI (D146 et 147). Il reprenait à peu près les explications déjà données aux enquêteurs. Tout s'était passé normalement : le matériel était réparé en temps et en heure, le courrier destiné au service tourisme n'avait pas à aller au point accueil touristique, le livre d'or devait rester en mairie et les droits à congé de l'agent étaient respectés.

Il précisait néanmoins que le désordre total retrouvé par Patricia LOMBARDI le 23 mars 2010 avait eu pour cause l'obligation de "transférer le point d'accueil, c'est-à-dire transférer l'agent qui y travaillait à la Mairie" (Sic). Et juste après d'ajouter, de manière totalement contradictoire : " Ce n'est pas nous qui avons renversé les meubles. Je pense que c'est elle qui l'a fait. Quand elle est venue récupérer ses affaires personnelles [...] avec une autre employée".

Se contredisant encore quand il justifiait la perte d'une partie de sa prime et le changement d'emploi envisagé de Patricia LOMBARDI par son incompetence pour l'une et un profil plus adapté pour l'autre alors qu'il avait déclaré aux enquêteurs qu'il ne s'intéressait pas à son travail.

Entendue par le juge d'instruction le 22 septembre 2011 (D169 à 171) restait fidèle à ses premières déclarations. Elle insistait aussi sur le mépris que lui témoignait Gabriel TAMBON en refusant systématiquement de donner suite à toutes ses demandes d'explications relatives aux brimades professionnelles dont elle estimait être la victime. Et quand il lui parlait, "il [lui] disait seulement qu'il ne [lui] reprochait rien, que son travail était parfait".

Elle ajoutait même s'être aperçue que, pour le courrier qu'elle devait envoyer à ses partenaires, des ordres avaient été donnés pour qu'il ne parte plus et qu'il était jeté. Quant à ses affaires personnelles, elle était venue les récupérer le 1<sup>er</sup> juin 2010 et elle était venue non pas avec une employée mais avec son avocat.

Le 23 mars 2010, elle était rentrée dans son local accompagnée d'Amaury VERNANGE, huissier de justice pour constater les désordres (D68 à 80).

Lors de la confrontation entre Gabriel TAMBON et Patricia LOMBARDI (D212 à 222), chacun maintenait ses positions. Gabriel TAMBON niait avoir empêché Patricia LOMBARDI de travailler tandis que cette dernière maintenait ses accusations.

Le maire insistait sur le fait qu'il était seul juge de l'opportunité de la distribution du courrier adressé au point d'accueil touristique. Il finissait ainsi par admettre que la partie civile lui avait parlé des problèmes de courrier.

Quant à l'équipement du local, il disait que c'était la directrice générale des services qui était responsable, Madame AZZENA, ajoutant d'ailleurs, contrairement à ce qu'il avait pu dire dans une précédente audition que c'était cette dernière qui avait pris l'initiative de lui refuser ses congés de Pâques en 2009 (D216).

Par ailleurs, il expliquait dorénavant la baisse de sa prime par ses relations avec les administrés qui venaient la voir et auprès desquels elle se serait plainte de l'administration de la commune. Désormais, il n'avait plus non plus d'explications sur les désordres constatés dans le local au mois de mars 2010. Il trouvait anormal que Patricia LOMBARDI y ait apporté des effets personnels et ne pouvait savoir ce qui s'y était passé puisqu'il était alors inoccupé. Il ne comprenait pas que personne ne lui en ait parlé (D217 et 218).

À l'inverse, Patricia LOMBARDI était constante dans ces réponses qui corroboraient les précédentes.

Enfin, l'expertise psychologique de Patricia LOMBARDI (D258 à 267) mettait bien en évidence l'absence d'altération de sa personnalité ou d'élément évoquant la probabilité d'une organisation pathologique. Apparaissait, en revanche, "une grande souffrance psychologique et morale, une altération de l'image de soi et de l'organisation narcissique de la personnalité", les faits en cause ayant "provoqué un isolement, un fort sentiment de solitude et des crises de désespoir" chez un sujet d'une intelligence normale dont "le récit apparaît adapté et indemne de manifestation psychopathologique".

Une situation rendant nécessaire le suivi thérapeutique.

\*\*\*

Enfin, en réponse à l'ensemble des témoignages défavorables concernant son comportement en tant que maire vis-à-vis des agents de la commune, Gabriel TAMBON répondait tour à tour et point par point en s'étonnant de leur teneur, en les contestant, en mettant en avant ses prérogatives et en faisant part de son incompréhension.

## DISCUSSION

En l'état des éléments de la cause et malgré la dénégation totale des faits qui lui sont reprochés par Gabriel TAMBON, il convient d'ordonner son renvoi devant le Tribunal correctionnel.

En effet, l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale et de compromettre leur avenir professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Étant précisé que de tels agissements sont, par exemple, caractérisés par :

- le fait d'empêcher un salarié d'exercer pleinement ses fonctions ;
  - le fait de le discréditer vis-à-vis de ses collègues ;
  - le fait de lui retirer de façon systématique ses attributions ;
  - la multiplication des attitudes vexatoires ;
  - le fait d'empêcher un salarié d'accéder librement à son lieu de travail ;
  - le fait de ne pas lui fournir de travail en contrepartie du salaire reçu ;
- cette liste étant simplement indicative.

Or, quand on rapproche les exigences de la loi des faits établis par l'information, force est de constater que les faits reprochés à Gabriel TAMBON apparaissent démontrés.

1) En premier lieu, s'agissant de Patrick MAZIN, il est manifeste qu'à partir de l'année 2004 le maire a multiplié les agissements visant à le déstabiliser.

Ainsi a-t-il pris l'habitude de donner directement aux personnels, censés travailler sous les ordres de Patrick MAZIN, des directives différentes de celles prévues par les plannings pourtant établis à l'avance par ce dernier. Dans le même état d'esprit, alors que ces mêmes personnels pouvaient être occupés à certaines tâches, il usait de sa position de maire pour leur en demander d'autres, nuisant ainsi bien évidemment à l'autorité que Patrick MAZIN devait pouvoir exercer en toute sérénité vis-à-vis d'eux.

Petit à petit, Patrick MAZIN se trouvait ainsi progressivement déconsidéré et les remarques blessantes du maire le visant ne pouvaient qu'aggraver cette situation. Il en allait de même des autres mesures prises à son encontre :


- **restriction d'utilisation de la ligne de téléphone fixe professionnelle** sans aucune raison justifiée puisque les faits reprochés pour y procéder n'ont jamais été établis ni discutés ;
- **retrait du téléphone portable de service et du véhicule de service** alors que les fonctions de Patrick MAZIN rendaient ces deux outils essentiels pour qu'il puisse effectuer sa mission dans une commune étendue. Il devait ainsi pouvoir se rendre quotidiennement sur le lieu des travaux en cours ou exécutés par les personnels qu'il dirigeait à la fois pour les encadrer mais aussi pour les aider et il devait de la même manière demeurer joignable au cours de ses missions extérieures, étant rappelé que la durée de ses tâches administratives correspondait à une heure ou une heure et demie de travail quotidien dans le bureau dédié.

Ces outils étaient indispensables pour exercer sa fonction sans considération du fait de savoir si d'autres agents, même plus haut placés dans la hiérarchie, en bénéficiaient ou non. **Patrick MAZIN se trouvait ainsi peu à peu mis dans la situation de ne plus avoir de travail.**

Alors qu'il ne lui fournissait plus les moyens d'exercer ses missions d'encadrement technique, le maire, là encore de sa seule initiative, **diminuait ses primes de 85 %** en expliquant que Patrick MAZIN ne les méritait plus parce qu'il avait moins de travail mais tout en continuant à expliquer qu'il n'avait rien à lui reprocher.

En novembre 2009, à un moment où Patrick MAZIN, privé en pratique de la plupart de ses attributions, se trouve réduit à passer dans son bureau beaucoup plus de temps qu'auparavant, le prétexte d'un nouveau cambriolage vient justifier **le murage de la fenêtre** déjà équipée de barreaux.

La volonté de nuire est manifeste tant il est vrai que le murage était bien la solution la plus désagréable pour apporter une solution au problème de sécurité des locaux. En effet, il aurait suffi d'aménager un nouveau système de barreaux plus solides et plus adaptés, d'installer des volets ou tout autre procédé qui aurait permis d'éviter de transformer le bureau occupé par Patrick MAZIN en un lieu de travail pour le moins très inconfortable et facteur de stress permanent.

Il est bon de relever aussi que Gabriel TAMBON, qui prétend avoir personnellement examiné les relevés d'appels du téléphone portable affecté à Patrick MAZIN et avoir constaté la présence d'appels vers le MAROC (D225), après avoir parlé dans un premier temps de l'ALGÉRIE, n'a jamais fourni ces derniers et a constamment essayé d'adapter son discours aux dires de Patrick MAZIN, qui, eux, n'ont jamais varié. 

Comme le résume bien son ancien directeur de cabinet dans son audition du 11 avril 2011 (D117 à 119), Gabriel TAMBON "gère le personnel de la commune comme il l'entend. Il prend des décisions de mutation interne sans motif valable (même si la personne satisfait dans son travail), sans concertation et en lieu et jour qui lui plaît.— Je me souviens pour M. MAZIN qu'il a décidé de lui retirer son téléphone de service quand cela lui a pris, sans motif valable. Il en a fait de même pour son véhicule de service mais je n'étais plus là. De même que M. MAZIN avait pour fonction d'organiser le travail des employés du service technique. Lorsqu'il donnait un ordre à un employé, M. TAMBON passait par derrière et contredisait cet ordre."



L'ensemble de ces éléments démontre le harcèlement moral exercé par Gabriel TAMBON qui prive au fil du temps Patrick MAZIN de la possibilité d'exercer son travail ou tout autre en le privant des attributs essentiels à celui-ci, en le pénalisant ensuite sur le plan financier et sur le plan moral, tout ceci ne pouvant que porter atteinte, a minima à sa santé et à sa dignité.

Les raisons invoquées par Gabriel TAMBON sont inopérantes. Il ne s'explique pas, notamment, sur le fait que pendant une année au moins, il a trouvé normal que les fonctions de Patrick MAZIN soient exercées en disposant des outils nécessaires et qu'il ait dû les supprimer pour assurer un meilleur service par la suite. Il laisse ainsi apparaître que ses véritables motivations étaient de chercher à se débarrasser d'un agent qui ne lui convenait plus, aussi bien professionnellement que personnellement. Dans tous les cas, ses agissements demeuraient injustifiables.

Qu'il n'ait pas apprécié que Patrick MAZIN signale un dysfonctionnement en tant qu'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité ou qu'il ait estimé que son agent ait pris position en sa défaveur lors des élections municipales de 2007, cela ne pouvait l'autoriser à se comporter de la sorte.

Ce comportement, en revanche, rejoint bien le portrait psychologique que les éléments réunis par l'enquête permettent de tracer. Celui d'un homme autoritaire, très sûr de lui, se présentant volontiers comme le "chef", supportant peu la contradiction, prompt à changer d'avis et à faire preuve d'arbitraire non seulement envers les plaignants mais envers plusieurs autres agents municipaux. Si l'on rapporte le nombre de témoins entendus, non compris les plaignants, au nombre total d'agents de la municipalité, environ 50, on obtient tout de même un chiffre de 10% au moins de personnes dénonçant le comportement décrit ci-dessus et ayant eu des problèmes de dépression en lien direct avec leur travail sous la direction de Gabriel TAMBON.

Il faut noter pour en terminer avec les faits commis au préjudice de Patrick MAZIN, que ce dernier n'avait jamais eu, au cours de sa déjà longue carrière professionnelle, à subir de tels actes, qu'il avait toujours donné satisfaction et qu'il ne présentait aucune maladie mentale ni aucun trait psychologique de nature à expliquer les faits.

Si le conseil de Mr TAMBON a indiqué dans ses observations que les faits dénoncés par Mr MAZIN n'étaient que des "éléments épars dont le bien fondé de chacun est justifié par la commune et le maire", force est de constater que Mr TAMBON n'a eu de cesse de dégrader ses conditions de travail sans aucune explication légitime. Des témoins ont confirmé que Mr TAMBON contredisait les ordres donnés par Mr MAZIN, Mr TAMBON n'a pu donner aucune explication valable sur la modification des primes de Mr MAZIN ni d'ailleurs sur la privation de téléphone et de véhicule (ne pouvant justifier d'une prétendue utilisation à des fins personnelles) et a prétendu, avant de se résigner à l'évidence lors de la présentation des clichés photographiques, que le bureau utilisé par Mr MAZIN n'était pas muré.

**2) En second lieu, s'agissant de Patricia LOMBARDI**, la même remarque lui est applicable. Jamais jusqu'aux faits dénoncés dans la cause, elle n'avait connu de difficulté dans son travail avec aucun de ses employeurs précédents. Jamais, elle n'avait eu à souffrir de dépression. Et l'expertise psychologique la décrit d'ailleurs comme une personne pour laquelle la valeur "travail" est particulièrement importante, induisant chez elle un réel souci de bien faire qui, peut-être, pourrait aussi constituer une source de vulnérabilité.

À son égard, le harcèlement moral du maire est également patent même s'il a duré moins longtemps, ayant commencé en 2008, après que son époux, eut été remercié par Gabriel TAMBON.

C'est la même stratégie d'isolement et de retrait progressif de sa fonction au préjudice de Patricia LOMBARDI. Ce retrait est opéré par élimination progressive des outils indispensables pour la mener à bien, jusqu'au changement de serrure pour lui interdire l'accès libre à son lieu de travail. Là encore, la dégradation des conditions de travail de Patricia LOMBARDI est patente et volontaire. Elle prive la partie civile de son droit au travail et les procédés utilisés attentent à sa dignité en ce qu'ils visent à l'isoler et à lui manifester un mépris insupportable (absence de toute réponse à ses courriers, refus de toute entrevue, refus arbitraire

d'un congé, mise hors d'état de servir du lieu de travail). Ce qui finit par altérer effectivement son état de santé.

Dans le cas de Patricia LOMBARDI, le même arbitraire et le même autoritarisme du maire, révélés et illustrés par de très nombreux témoignages, se manifestent. Il revendique en permanence son statut de responsable tout-puissant, allant jusqu'à éplucher chez lui tout le courrier du service tourisme (prospectus publicitaires inclus) sans hésiter, quand cela lui convient mieux, à se retrancher devant le rôle dévolu à sa directrice générale des services pour des questions aussi importantes que l'attribution d'une prime ou le refus de congés à un agent dès lors que cela pourrait le placer dans une position plus délicate.

Il convient par ailleurs de souligner que lors de la confrontation avec Mme LOMBARDI, Mr TAMBON a donné des explications excessivement confuses sur la manière dont il avait pu contrôler son courrier, finissant par conclure " c'est moi qui juge de l'intérêt des courriers, c'est moi le responsable " Il n'a pu donner aucune explication valable sur la réduction des primes et le changement de service de Mme LOMBARDI .

Dans ces conditions, la réalité des faits de harcèlement moral commis par Gabriel TAMBON tant au préjudice de Patrick MAZIN qu'à celui de Patricia LOMBARDI est parfaitement avérée et il sera, par conséquent, ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel.

### PERSONNALITÉ

Gabriel TAMBON est né le 23 mars 1930 à Toulon. Son casier judiciaire porte la trace d'une condamnation prononcée par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE le 14 mars 2000 pour abus des biens ou du crédit d'une S.A.R.L. et d'une S.A. par un gérant à des fins personnelles (complicité), faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque (complicité) : 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 300000 Francs d'amende.

Il a également été procédé à un examen psychiatrique de Gabriel TAMBON (B11 à 18). Le Docteur JULLIER, commis pour y procéder, a conclu à l'absence de toute affection mentale. Gabriel TAMBON n'était pas atteint dans la période recouvrant les faits de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant pu abolir ou altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes.

Il apparaissait aussi accessible à une sanction pénale même s'il était noté l'absence de toute attitude critique et de toute remise en cause de ses actes. Il ne relève pas d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

### SUR LE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **Gabriel TAMBON** :

- d'avoir au CASTELLET, de 2004 à 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, harcelé Patrick MAZIN et Patricia LOMBARDI par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale et de compromettre leur avenir professionnel.

*Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44 et 222-45 du Code pénal (natinf 23208).*

## PAR CES MOTIFS

ORDONNONS le renvoi de **Gabriel TAMBON** devant le Tribunal correctionnel, pour être jugé conformément à la loi.

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis au Procureur de la République.

INFORMONS **Gabriel TAMBON**, personne en examen, qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Fait à Toulon, le 26 Avril 2013

Le Vice Président chargé de l'Instruction.

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat de la personne mise en examen et à la personne mise en examen, ainsi qu'aux avocats des parties civiles et aux parties civiles le 29 Avril 2013  
Le Greffier